



HAUCOURT



SELVIGNY



WALINCOURT

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

CANTON de LE CATEAU CAMBRESIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUDRESIS-CATESIS

COMMUNES DE WALINCOURT SELVIGNY et de HAUCOURT EN CAMBRESIS

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

Avant propos :

Cette enquête complémentaire a été prescrite par la cour d'Appel de Douai qui, dans son jugement du 24 février 2020 retient que l'autorisation **d'exploiter** délivrée par Monsieur le Préfet du Nord le **26 janvier 2016** a fait l'objet d'un recours en annulation. est entachée de deux vices susceptibles de régularisation.

Saisie en appel, la **Cour administrative d'appel de Douai** a sursis à statuer par un arrêt avant dire droit du **24 février 2020**, qui n'est pas définitif.

Aux termes de cet arrêt, la Cour rejette l'ensemble des moyens d'annulation soulevés par les requérants à l'appui de leur recours en annulation.

Elle retient néanmoins que l'autorisation est entachée de deux vices susceptibles de régularisation.

En premier lieu, la Cour considère que l'autorisation est entachée d'un vice de procédure en tant que l'avis de l'Autorité environnementale rendu dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter a été préparé par le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, alors que ce dernier a également, en tant que Préfet du département du Nord, délivré l'autorisation.

La Cour considère que, pour que le vice soit pleinement régularisé, la population doit être informée « *sur les évolutions apportées au dossier et sur l'avis rendu par la mission régionale d'autorité environnementale* ».

En second lieu, la Cour considère que l'autorisation est entachée d'un vice de composition du dossier de demande d'autorisation résultant d'une insuffisante justification dans le dossier de demande d'autorisation de la capacité financière de la société Les Vents du Sud Cambrésis à conduire le projet.

La Cour considère là encore que, pour que le vice soit pleinement régularisé, la population doit être informée « *des modalités conclues le 8 août 2018* », et notamment de la convention de cautionnement.

Le Commissaire Enquêteur ne reviendra pas, en détail, sur le dossier ayant fait l'objet de la première enquête effectuée du 06 juillet 2015 au vendredi 07 août 2015 et s'en tiendra à informer le public et produire son rapport et ses conclusions aux deux vices relevés par la Cour d'Appel.

C'est dans ce contexte qu'est organisée l'enquête publique complémentaire de régularisation du 08 septembre 2020 au 22 septembre 2020 soit d'une durée de 15 jours.

Déroulement de l'enquête

Par décision en date du 23 juin 2020 n° E20000035/59, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour cette enquête dont le siège a été fixé en mairie de Walincourt-Selvigny.

Suite à la décision de la C.A.D. reprise en détail en avant propos, Monsieur le Préfet du Nord a prescrit l'ouverture d'une enquête complémentaire par arrêté préfectoral en date 22 juillet 2020. Cette enquête s'est tenue du 08 septembre 2020 au 22 septembre 2020 inclus soit une durée de 15 jours conformément à la décision de la C.A.D.

Les dossiers d'enquête ainsi que les registres d'enquête, paraphés par mes soins le 25/08/2020, à feuillets non mobiles déposés dans les deux mairies citées ci-dessus ont permis d'informer le public et de recueillir ses observations sur le projet.

La présente enquête publique complémentaire, ouverte du 08 septembre 2020 au 22 septembre 2020 inclus, a pour objet le projet d'implantation de 6 aérogénérateurs du parc éolien appelé "le Bois Saint Aubert". mais surtout d'informer le public des modifications apportées au dossier initial ainsi que la justification, par le pétitionnaire, de ses capacités financières et techniques.

INFORMATION DU PUBLIC :

➤ voie électronique

- ❖ Une version numérique du dossier a été mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Nord <http://nord.gouv.fr/icpe>.
- ❖ Un registre dématérialisé est à la disposition du public sur le site <https://participation.proxiterritoires.fr/parc-eolien-bois-de-saint-aubert>.
- ❖ Enfin un poste informatique était à la disposition du public en mairie de WALINCOURT aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

➤ voie de presse

Voix du nord : 1ère parution le 22 août 2020

2ème parution le 10 septembre 2020

L'observateur du cambrésis : 1ère parution le 21 août 2020

2ème parution le 10 septembre 2020

➤ Affichage sur sites et mairies

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête l'avis a été affiché dans les 26 communes limitrophes (rayon de 6 km) figurant à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020.

Un avis a également été affiché par le pétitionnaire sur les chemins d'accès où devrait être installées les éoliennes.

Ces affichages, en mairies ou sur les sites, ont été vérifiés par Maître CARPENTIER huissier de justice à LE CATEAU
Le constat est joint en pièce annexe n°9

Le Commissaire Enquêteur a personnellement procédé à la vérification de l'affichage en mairies de WALINCOURT-SELVIGNY et HAUCOURT EN CAMBRESIS le 25 août 2020.

Conformément à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral, l'affichage en mairies devra être certifié par les maires des communes reprises dans ce même article et envoyé à la préfecture - bureau des ICPE - 12 rue Jean sans peur à Lille.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés dans les mairies de Walincourt Selvigny et de Haucourt en Cambrésis durant 15 jours du mardi 8 septembre 2020 au mardi 22 septembre 2020 inclus ont permis à toutes personnes intéressées d'en prendre connaissance, même en mon absence, aux jours et heures d'ouvertures de ces mairies.

A noter que des clés USB ont été remises à la préfecture par la S.A.S Les vents du Sud Cambrésis, ces clés USB ont été transmises à l'ensemble des communes incluses dans le rayon des 6 km et figurant à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral.

Afin de recueillir et de répondre aux observations du public, quatre permanences ont été tenues aux jours, lieux et horaires figurant dans le tableau ci-après :

DATES	COMMUNES	HORAIRES
mardi 8 septembre 2020	Walincourt Selvigny	09h00 à 12h00
mardi 15 septembre 2020	Haucourt en cambrésis	14h00 à 17h00
Samedi 19 septembre 2020	Walincourt Selvigny	09h00 à 12h00
Mardi 22 septembre 2020	Haucourt en Cambrésis	14h00 à 17h00

La mairie de Haucourt n'est ouverte au public que les mardis de 15h00 à 17h00. Les permanences se tiendront à la salle polyvalente. Monsieur le Maire a accepté d'ouvrir une heure plus tôt.

L'information du public a été conforme à la réglementation des enquêtes publiques.

- Affichage légal dans les mairies concernées.
- Affichage légal à l'extérieur et dans les zones concernées (PV de l'huissier)
- Annonces légales dans deux journaux : Voix du Nord et l'Observateur du cambrésis.
- Site internet du registre dématérialisé ou sur l'adresse parc éolien figurant à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral.
- Poste informatique mis à la disposition du public en mairie de Walincourt.

Le commissaire enquêteur estime que la publicité a été faite avec sérieux et conscience tant par la Sté BORALEX que par le service ICPE de la Préfecture du Nord. A noter que la Sté BORALEX a régulièrement procédé à ce que les avis au Public posé sur sites restent bien en place. Il a été observé que deux panneaux étaient déplacés et remis en place par eux-mêmes.

Cadre Juridique :

Enquête publique complémentaire ouverte en mairie de WALINCOURT-SELVIGNY et de HAUCOURT en Cambrésis durant quinze jours du 08 septembre 2020 au 22 septembre 2020 inclus suite à arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2020 concernant l'ouverture d'enquête portant à la connaissance du public l'étude d'impact modifiée, l'avis de l'Autorité Environnementale et les nouvelles capacités financières de la Société "Les Vents du Sud Cambrésis" pour l'exploitation d'un parc éolien dit "Bois de Saint Aubert" sur les communes de Walincourt-Selvigny et Haucourt en Cambrésis.

- le Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L123-14 et R123-23,
- le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classées ;
- le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

- le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;
- la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- les décrets n° 2020-545 et n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 accordant à la société «Les Vents du Sud Cambrésis» l'autorisation d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs dit «Le Bois de Saint Aubert» sur les communes de WALINCOURT-SELVIGNY et HAUCOURT-EN-CAMBRESIS ;
- la décision de la cour administrative d'appel de DOUAI du 24 février 2020 de surseoir à statuer sur les conclusions des requêtes n°18DA02221 et 18DA02155 en vue la régularisation des vices affectant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 accordant à la société «Les vents du sud Cambrésis» l'autorisation d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs dit «Le Bois de Saint Aubert» sur les communes de WALINCOURT SELVIGNY et HAUCOURT-EN-CAMBRESIS ;
- les courriers en date des 19 mars et 22 mai 2020 de la société «Les Vents du Sud Cambrésis» sollicitant le préfet du Nord pour l'organisation d'une enquête publique complémentaire ;
- le courrier en date du 26 juin 2020 du préfet du Nord transmis à Monsieur le président de la cour administrative d'appel sollicitant un report de délai quant à l'organisation de l'enquête publique complémentaire ;

- Vu la réponse favorable en date du 29 juin 2020 de la cour administrative d'appel ;
- le courrier de demande de désignation du commissaire enquêteur auprès du tribunal administratif de LILLE en date du 15 juin 2020 transmise par mail du 16 juin 2020
- la décision en date du 18 juin 2020 du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Jean-Charles PHILIPPE, cadre commercial retraité, transmise par mail du 23 juin 2020,
- Le dossier initial et celui dans sa version modifiée produit à l'appui de la demande,

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

Lors de cette enquête deux dossiers ont été mis à la disposition du public à la demande de la C.A.D.

1) **le dossier initial** (enquête 2015) : sans entrer dans le détail de celui-ci je rappelle les grandes lignes de sa composition :

Outre les pièces indiquées ci-après ce dossier comporte :

- L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28/04/2015
- L'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2015.

Partie A : Demandes de permis de construire des 6 aérogénérateurs et du poste de livraison d'électricité, prévue par l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme ;

Partie B : Demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, prévue par l'article R.512-1 du Code de l'Environnement, et comprenant les dossiers suivants :

Partie B-1 : Lettre de demande et notice descriptive (présent document)

Partie B-2 : Résumé non technique de l'étude d'impact environnement et santé

Partie B-3a : Etude d'impact environnement et santé

Partie B-3b : Volet paysager de l'étude d'impact

Partie B-3c : Etude des incidences Natura 2000

Partie B-4 : Résumé non technique de l'étude de dangers

Partie B-5 : Etude de dangers

Partie B-6 : Plans réglementaires, soit une carte de localisation des installations au 1/25000, un plan des abords au 1/2500 et plan d'ensemble au 1/1000.

2) **le dossier modifié** (enquête 2020)

- Arrêté Préfectoral en date du 22 juillet 2020,
- Avis de la MRAE en date du 05 novembre 2019.
- Le registre d'enquête

Partie A : Demandes de permis de construire des 6 aérogénérateurs et du poste de livraison d'électricité, prévue par l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme ;

Partie B : Demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, prévue par l'article R.512-1 du Code de l'Environnement, et comprenant les dossiers suivants :

Partie B-1 : Lettre de demande et notice descriptive (présent document)-Actualisation #1-Mai 2019 (93 pages).

Partie B-2 : Résumé non technique de l'étude d'impact environnement et santé-Actualisation #1-Mai 2019

- 1. L'énergie éolienne
- 2. Déroulement d'un projet éolien,
- 3. Description et fonctionnement du parc éolien
- 4. Analyse des principaux effets du projet et mesures associées.
- 5. conclusions

Partie B-3a : Etude d'impact environnement et santé-Actualisation Mai 2019 (527 pages)

- Introduction,
- Description et fonctionnement du parc éolien
- Analyse de l'état initial de l'aire d'étude,
- Analyse des effets potentiels sur l'environnement,
- Les effets du projet sur la santé : évaluation du risque sanitaire,
- Analyse des effets cumulés avec d'autres projets,
- Raisons du choix du projet,
- Compatibilité du projet avec les documents de planification du territoire et les politiques et programmes en faveur de la biodiversité.
- Mesures d'accompagnement pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet,
- Synthèse des impacts et des mesures associées.
- Autorisations particulières du dossier de demande d'autorisation unique.
- Démantèlement du parc et remise en état du site.
- Méthodologie de l'étude d'impact
- Intervenants et réalisation de l'étude
- Conclusion

Partie B-3a : Etude d'impact santé et environnement - Annexes (265 pages) :

- Annexe 1. Descriptif technique d'une éolienne,
- Annexe 2. Exigences générales en matière de transport, d'accès et de levage,
- Annexe 3, Evaluation des coûts de démantèlement,
- Annexe 4. Analyse du cycle de vie d'une éolienne et Bilan carbone,
- Annexe 5. Schémas éoliens
- Annexe 6. Extrait du SDAGE "Bassin Artois Picardie".
- Annexe 7. Ouvrages et Servitudes,
- Annexe 8. Documents d'urbanisme,

- Annexe 9. Etude de bruits d'acapella et ses annexes.
- Annexe 10. Annexes liées aux contraintes radars et aéronautiques
- Annexe 11. Délibérations des conseils municipaux de Walincourt Selvigny et de Haucourt en cambrésis et du conseil communautaire sur le dossier de ZDE de la 4C.
- Annexe 12. Invitation à la visite d'un parc éolien en octobre 2014.
- Annexe 13. Délibération du Conseil municipal de Walincourt-Selvigny du 10 juillet 2014.
- Annexe 14. Arrêté d'autorisation unique du 26 janvier 2016.
- Annexe 15. Lettre de ma DREAL demandant un nouveau dépôt du DDAU.
- Annexe 15. Faisabilité des mesures.

Partie B-3b : Volet paysager de l'étude d'impact- (553 pages)

- 1. Introduction,
- 2. Moyens mis en oeuvre pour la réalisation de l'étude
- 3. Périmètre de l'étude
- 4. Présentation générale du territoire.
- 5. Description du parc éolien.
- 6. Analyse paysagère des impacts
- 7. Mesures compensatoires et travail d'intégration.
- 8. Conclusions.

Partie B-3b :Etude d'impact paysagers Complémentaire : (45 pages)

- 1. Introduction
- 2. Moyens mis en oeuvre pour la réalisation de l'étude.
- 3. Projets éoliens
- 4. Analyse paysagère des impacts visuels,
- 5. Conclusion.

Partie B-4 : Résumé non technique de l'étude de dangers (29 pages)

- 1. Cadre de l'étude de dangers
- 2. Présentation de l'installation,
- 3. Environnement de l'installation,
- 4. Synthèse des enjeux humains identifiés,
- 5. Identification et réduction des potentiels de dangers,
- 6. Accidentologie
- 7. Evaluation des risques,
- 8. Mesures et moyens mis en oeuvre en cas d'incidents,
- 9. Conclusion

Partie B-5 : Etude de dangers (315 pages)

- 1. Introduction
- 2. Informations générales concernant l'installation,
- 3. Description de l'environnement de l'installation,
- 4. Description et fonctionnement de l'installation
- 5. Identification des potentiels de dangers de l'installation,
- 6. Accidentologie et retour d'expérience,
- 7. Analyse préliminaire des risques,
- 8. Etude détaillée des risques,
- 9. Synthèse cartographique - zones de risques,
- 10. Nature, organisation et intervention des moyens de secours,
- 11. Autorisation particulière du dossier de demande d'autorisation unique :
Demande d'approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité,
- 12. Conclusion
- Références, sigles et annexes.

- GRILLE DE LECTURE : sur l'actualisation du DDAU (17 pages)

TABLEAU N°1: Mise à jour de l'étude d'impact

TABLEAU N°2: Mise à jour de la notice descriptive

TABLEAU N°3 : Mise à jour de l'étude paysagère

TABLEAU N°4 : Mise à jour du résumé non technique de l'étude d'impact

TABLEAU N°5 : Mise à jour de l'étude de dangers

TABLEAU N°6 : Mise à jour du résumé non technique de l'étude de dangers

- Avis et réponse de la MRAE
- Note de présentation de l'enquête publique
- Arrêté avant dire droit de la C.A.D.
- Capacité technique et financière

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

La mairie de WALINCOURT-SELVIGNY a été désignée comme siège de l'enquête. Le nombre de permanences s'est avéré suffisant.

Au terme de l'enquête, les registres, les dossiers et les pièces annexées ont été reprises par le C.E. le dernier jour soit le 22 septembre 2020 après la permanence effectuée à Haucourt. La mairie de Walincourt ayant acceptée de rester ouverte un peu plus.

- L'enquête s'est déroulée dans les formes, les conditions et les délais prévus par l'arrêté préfectoral du 22/07/2020.
- Un délais de prolongation pour la restitution du rapport et avis du CE a été demandé et obtenu. Ce délais est de huit jours soit remise du rapport le 15 octobre 2020 au lieu du 08 octobre 2020.
- Les conditions de déroulement de l'enquête ont respecté la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité et les affichages de l'avis d'enquête sur le site et sur les mairies concernées par les permanences et les mairies des communes limitrophes.

- Le commissaire enquêteur a assuré en mairies de Walincourt-Selvigny 2 permanences et également 2 en mairie de Haucourt en cambrésis a des jours et heures permettant d'accueillir un maximum de public.
- Ces permanences se sont déroulées selon le calendrier prévu et dans de bonnes conditions d'organisation, et respect des mesures de distanciation liées au COVID 19.
- Avant et durant l'enquête publique j'ai pu obtenir sans difficulté toutes explications, informations et documents estimés nécessaires à la bonne marche de cette enquête.
- La société LES VENTS DU SUD CAMBRESIS/BORALEX a entendu les arguments environnementaux émis par la MRAE en acceptant notamment la mesure des bruits pendant un an et l'installation sur les nacelles de deux éoliennes d'un appareil mesurant l'impact sur des espèces telle que les chiroptères.
- Le pétitionnaire a également répondu parfaitement à la demande de la C.A.D en ce qui concerne les garanties financières et techniques.
- Il appartiendra aux services de l'état de s'assurer que toutes les cautions garantissant l'aspect financier soient fournies et présentent dans le dossier de demande d'autorisation.
- Le dossier modifié présente de nombreuses mises à jour comparé au dossier initial. Le dossier modifié a été soumis au public conformément à la décision de la C.A.D en date du 24 février 2020.
- Ce dossier modifié apparaît comme clair, facilement lisible et complet. Il est de bonne qualité et comporte de nombreuses illustrations graphiques et photographies.
- Le conseil municipal de WALINCOURT-SELVIGNY s'est prononcé favorablement au projet mais celui de HAUCOURT en CAMBRESIS a émis un avis défavorable.
- cinq communes limitrophes ont émis un avis défavorable toutes les autres soit 20 communes ne se sont pas prononcées. Nous pouvons donc admettre qu'elles ne sont pas opposées au projet.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le commissaire enquêteur :

- Après une étude attentive des modifications apportées au dossier initial,
- Après avoir effectué quatre permanences
- Après avoir analysé les observations, questions et courriers du public,
- Après avoir constaté que, bien qu'étant averti par les documents mis à sa disposition, le public n'avait jamais fait ne serait ce qu'allusion à l'objet de cette enquête.
- Que les arguments déposés sur les différents registres reprennent les mêmes thèmes que ceux invoqués lors de l'enquête 2015.
- Les observations écrites sur les registres se sont toutes avérées négatives ainsi que les courriers qui m'ont été adressés. Le Conseil Municipal d'Haucourt s'est prononcé contre le projet alors que celui de Walincourt-Selvigny émet un avis favorable.

Considérant :

Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les informations au public en matière de parutions presse, site internet de la préfecture, registre dématérialisé, affichages sur les panneaux d'affichage des 27 mairies ainsi que les 7 panneaux implantés sur le site (vérifié par huissier et par moi-même en ce qui concerne les mairies).

Considérant :

Que cet affichage a été maintenu et vérifié (pour les mairies par sondage) et sur les sites par les services techniques de la Sté pétitionnaire et cela tout au long de l'enquête.

Considérant :

Que la SAS Les Vents du Sud du Cambrésis, filiale de la Sté BORALEX, possède les capacités techniques, financières et l'expérience nécessaires pour demander l'autorisation d'exploiter le parc éolien "du Bois de Saint Aubert".

Considérant :

Que la population a été suffisamment informée sur les améliorations apportées au dossier, celles-ci étant consultables par la mise à disposition à la fois du dossier initial et du dossier modifié soit sur le site dématérialisé ou encore les dossiers papier déposés en mairies. Les communes limitrophes avaient reçu une clé USB comprenant lesdits dossiers.

A noter que, sur le registre dématérialisé, 113 contributions ont été déposées dont 73 contributions, 10 contributions par e-mail, 21 contributions papier et 9 courriers

Considérant :

Que l'avis rendu en novembre 2019 par la MRAE et le moratoire en réponse du pétitionnaire figuraient bien dans le dossier modifiés afin que le public en soit informé.

Considérant :

Que les deux considérations précédentes répondaient bien à la demande de régularisation du vice de forme constaté par la Cour d'Appel de Douai.

Considérant :

Que le moratoire en réponse du pétitionnaire répond parfaitement aux questions posées par le public et repris dans le PV synthèse du C.E.

Considérant :

Que, de nombreuses questions, pour ne pas dire presque toutes, n'ayant pas trait à l'objet de cette enquête, le pétitionnaire a joint en annexe de son moratoire 2020 celui du 19 août 2015 cela permettant, s'il le souhaite, au public de se souvenir des réponses déjà apportées.

Le Commissaire Enquêteur émet un:

AVIS FAVORABLE

Assorti d'une recommandation : Toutes les garanties financières devront être présentées dans le dossier lors de la demande d'autorisation.

Fait à Préseau le 14 octobre 2020



Jean Charles PHILIPPE